

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2019-R-052

Séance du 17 octobre 2019

Avis concernant une demande d'autorisation de travaux en RNR des Gorges de la Loire en lien avec des travaux d'entretien de la végétation sous une ligne électrique

Lors de sa séance du 17 octobre 2019, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a donné un **avis favorable sous réserve** à la demande d'autorisation de travaux en RNR des Gorges de la Loire (42), en lien avec des travaux d'entretien de la végétation sous une ligne électrique de 20 000 V.

Remarque préliminaire

Les motivations de cet avis favorable sous réserve sont développées ci-dessous mais le CSRPN tient à souligner, en remarque préliminaire, que ce dossier n'a pas été déposé auprès de notre Conseil dans des délais acceptables et il souhaite vivement que ce type de situation ne se reproduise pas.

Motivations de l'avis et Recommandations

Cet avis favorable sous réserve a été pris pour les raisons suivantes :

- 1) Pour des raisons de sécurité, des travaux d'entretien de la végétation sont indispensables à proximité de cette ligne électrique. Il est, de plus, urgent de les réaliser dans la mesure où ces travaux d'entretien, qui devaient être faits tous les 3 à 7 ans, ne l'ont pas été depuis plus de 10 ans.
- 2) Le CSRPN souligne le caractère très rudimentaire et très insuffisant des inventaires faune et flore réalisés en amont de ces travaux. Il aurait notamment été nécessaire de bien identifier les formations végétales impactées par ces travaux, ainsi que les ligneux concernées par les coupes et élagages (essences, diamètres, enjeux écologiques, dendro-microhabitats présents). Cette lacune de connaissances conduit à conclure que ces travaux n'ont pas d'impact sur les espèces, les habitats et le paysage, ce qui est largement contestable. De plus, s'agissant de travaux en RNR, l'ensemble des espèces sont à prendre en compte et pas seulement les espèces protégées par arrêté national.
- 3) Le CSRPN souhaite que ces interventions soient les moins impactantes possible sur le patrimoine naturel. Pour cela :
 - a. L'avis favorable du CSRPN n'est donné **qu'à la réserve expresse qu'aucun arbre en dehors du couloir réglementaire de 5m, de part et d'autre de la ligne électrique, ne soit abattu.** Seules les branches débordant dans ce couloir réglementaire pourront être élaguées.
 - b. Les végétations herbacée et arbustive ne devront pas être coupées à ras du sol, ainsi une hauteur de végétation de 50 cm à 1m devra être conservée sous la ligne. Le maintien de ces milieux permettra le développement de différentes communautés animales (insectes, reptiles, oiseaux, micromammifères, etc.)

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



Cela implique que les travaux d'entretien devront se faire régulièrement, comme cela est d'ailleurs prévu, à savoir tous les 3 à 7 ans.

- c. Le gestionnaire de la RNR devra être étroitement associé au déroulement des travaux afin, notamment, de limiter au maximum l'impact au niveau des zones les plus sensibles.
- d. Plus généralement, le gestionnaire de la RNR devra effectuer le suivi de la dynamique de la zone concernée par ces travaux sur le moyen et le long terme et en tirer les enseignements pour adapter les pratiques de coupes et de gestion de la végétation en privilégiant les espèces ligneuses qui stabilisent le milieu plutôt que celles qui le rajeunissent et le dynamisent, obligeant à des interventions fortes plus fréquentes.
- e. Enfin, les prescriptions générales qui s'appliquent pour ce type de travaux en RNR devront être respectées :
 - i. Période automnale et de début d'hiver pour les travaux,
 - ii. Mise en défens des zones sensibles,
 - iii. Prévention des pollutions de chantier liées aux véhicules et engins utilisés,
 - iv. Précautions à prendre pour éviter et maîtriser l'apparition et la contamination des plantes exogènes envahissantes.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS